

GROUPE DE TRAVAIL
HARMONISATION INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA DGFIP

SITUATION DES AGENTS
EXERCANT DES FONCTIONS INFORMATIQUES

I. Les principes de l'harmonisation indemnitaire

Dans le cadre de la création de la DGFIP, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris l'engagement, le 28 février 2008, d'harmoniser des régimes indemnitaires des agents de la DGFIP à compter de la paie de janvier 2009.

Ce dispositif indemnitaire spécifique a pour objet de compenser, sur la base du « régime le plus favorable », les différences indemnitaires constatées entre la filière gestion publique et la filière fiscale à fonctions exercées similaires.

Ainsi, pour les agents de catégories A, B et C de la DGFIP, le processus d'harmonisation indemnitaire a conduit à comparer, d'une part, le régime « standard » et, d'autre part, les régimes « spécifiques » des deux filières, au titre desquels figure le régime indemnitaire des informaticiens de la DGFIP.

II. Les conditions de mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2009, du processus d'harmonisation pour les personnels informaticiens

A) Architecture et processus d'harmonisation indemnitaire

- ♣ Le régime indemnitaire des agents détenant une qualification informatique exercée.

L'article 1^{er} du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié dispose que « *les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information peuvent percevoir, en sus des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour les grades ou les corps auxquels ils appartiennent, d'une prime de fonctions non soumise à retenues pour pension de retraite* ».

L'architecture des régimes indemnitaires des personnels détenant une qualification informatique au sein de chacune des filières est la suivante :

- pour la filière fiscale, selon la qualification détenue, la prime informatique (TAI) est attribuée aux agents concernés ; en revanche, ces agents ne bénéficient d'aucune ACF fonctionnelle. Ils sont uniquement attributaires de l'ACF « sujétions » comme l'ensemble des agents de catégorie A, B et C de la filière fiscale ;
- pour la filière gestion publique, les personnels informaticiens perçoivent le régime indemnitaire « standard » des personnels administratifs, majoré, selon la qualification détenue et exercée, du montant de la prime informatique. Quelle que soit la qualification détenue, le montant alloué au titre de la prime informatique est identique dans les deux filières.

- ♣ Le processus d'harmonisation indemnitaire

Tant en services déconcentrés qu'en administration centrale, le dispositif indemnitaire mis en œuvre a conduit à comparer, par grade, échelon et qualification informatique détenue et

exercée, les composantes indemnitaires « Prime de rendement », « ACF » et primes informatiques des agents des deux filières.

L'harmonisation indemnitaire a été réalisée sur la base du régime indemnitaire global le plus favorable.

B) Examen des situations des personnels informaticiens de la DGFIP

1. Agents exerçant des fonctions informatiques en services déconcentrés

Φ Agents des CSI et des DIT

Pour les 2 800 agents de catégories A, B et C ayant une qualification informatique, l'harmonisation indemnitaire bénéficie systématiquement aux agents concernés de la filière fiscale.

Cette situation résulte des conditions initiales d'élaboration des barèmes indemnitaires au sein des deux filières.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, 1 430 agents de la filière fiscale bénéficient-ils de l'ACF Harmonisation pour des montants maximum de 450 € bruts annuels, selon les qualifications détenues.

Φ Agents des ateliers de finition et de scannage des CSI et des ateliers d'édition-façonnage des DIT

Dans la sphère « informatique », les agents de catégorie C des ateliers de finition et de scannage des CSI et des ateliers d'édition-façonnage des DIT sont éligibles au processus d'harmonisation indemnitaire.

Ces personnels entrent dans le champ d'harmonisation indemnitaire réservé aux agents bénéficiant du régime spécifique des agents des ateliers de finition et de scannage.

Cette harmonisation, effectuée sur la base du régime indemnitaire des ateliers de finition et de scannage le plus favorable entre la filière gestion publique et la filière fiscale, bénéficie aux agents concernés de la filière gestion publique.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, près de 90 agents bénéficient de l'ACF Harmonisation à hauteur de 170 euros bruts annuels.

Φ Agents du centre éditique national du Trésor (CENT) ou centre éditique de Meyzieu (CEM)

A ce jour, le CENT compte 15 informaticiens et 13 agents administratifs de la filière gestion publique.

Les informaticiens de la filière gestion publique ne bénéficient pas de l'ACF Harmonisation, leur régime indemnitaire constituant le régime « cible » pour leurs homologues de la filière fiscale.

Enfin, pour les agents administratifs affectés à la fabrication, il est proposé de les faire bénéficier de l'harmonisation indemnitaire du régime « standard ».

2. Agents exerçant des fonctions informatiques en services centraux

Selon un dispositif similaire, pour les 750 agents de catégories A, B et C ayant une qualification informatique et exerçant en administration centrale, l'harmonisation indemnitaire bénéficie :

- selon la qualification informatique, aux agents de catégorie A de la filière gestion publique et de la filière fiscale ;
- aux agents de catégorie B concernés de la filière fiscale.

Cette mixité de bénéficiaires résulte du fait que, contrairement à leurs homologues des services déconcentrés, les agents de la filière fiscale informaticiens dans les services centraux, perçoivent une allocation d'ACF fonctionnelle.

3. Situations particulières

Φ Les cadres supérieurs exerçant des fonctions informatiques

Les cadres supérieurs exerçant des fonctions informatiques et bénéficiant des primes informatiques associées sont :

- pour la filière gestion publique, les Receveurs-percepteurs (RP) et les Trésoriers Principaux (TP) ;
- pour la filière fiscale, les inspecteurs départementaux (IDEP) et les inspecteurs principaux (IP), ces derniers étant exclusivement affectés en administration centrale.

♣ Cas des RP, des TP et des IDEP

L'harmonisation indemnitaire a été mise en œuvre, pour les cadres exerçant des fonctions informatiques, de façon analogue aux cadres exerçant des fonctions administratives, à savoir selon les dispositions retenues dans le cadre du transfert de mission « Domaine »¹, en termes de correspondance de grade et d'échelon.

Par ailleurs, pour ces cadres exerçant des fonctions informatiques, et de façon similaire aux autres personnels informatiques de catégories A, B et C, l'harmonisation indemnitaire est opérée sur le régime le plus favorable.

Pour ces cadres, l'harmonisation indemnitaire bénéficie :

- aux RP et TP de la filière gestion publique exerçant des fonctions informatiques (administration centrale²) ;

Pour les cadres de la filière gestion publique, l'harmonisation mécanique sur le régime indemnitaire le plus favorable (celui des IDEP), conduirait, au terme du processus, à uniformiser les 2^{ème} et 3^{ème} niveaux indemnitaires des TP et des RP ; en cohérence avec le dispositif retenu pour les autres cadres supérieurs, il a été maintenu un écart indemnitaire entre TP1, TP, RP2 et RP1.

- aux IDEP de la filière fiscale exerçant des fonctions informatiques en services déconcentrés.

♣ Cas des IP exerçant des fonctions informatiques en administration centrale

Le régime indemnitaire des IP des impôts comporte, comme pour leurs homologues administratifs, une allocation de prime de rendement et une allocation d'ACF.

¹ Article 3 du décret n° 2006-1793 du 23 décembre 2006 fixant des modalités exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires de la direction générale des impôts dans des corps de fonctionnaires de la direction générale de la comptabilité publique.

² Seuls les IDEP de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de programmeurs de système d'exploitation en administration centrale bénéficient de l'harmonisation indemnitaire.

Cependant, ils bénéficient, en outre, d'une prime informatique qui varie de 3 800 à 6 000 € selon la qualification et l'ancienneté dans les fonctions. En contrepartie de l'octroi de cette prime, leur allocation d'ACF est minorée en comparaison de celle versée aux administratifs.

Pour tenir compte de la prime informatique, et à défaut de terme de comparaison dans la filière gestion publique, le montant de l'ACF harmonisation mise en paie au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice des IP des impôts informaticiens, a été déterminé sur la base du montant accordé aux personnels administratifs montant de la prime informatique pris en compte.

Dans le cadre de l'ajustement du dispositif d'harmonisation indemnitaire des cadres supérieurs (cf. fiche n°4), ces cadres sont alignés sur le même régime « cible » que celui retenu pour les IP exerçant des fonctions administratives en administration centrale, augmenté de la prime de fonctions informatiques, avec maintien de l'écart actuel entre les régimes indemnitaires de la filière fiscale « centrale – Ile-de-France » et « centrale – Province ».

Φ Situations particulières des dactylocodeuses bénéficiant de la prime informatique

- Filière fiscale

Ces agents bénéficient de la prime informatique, non pas au titre de la détention de qualifications informatiques, mais au titre du bénéfice de dispositif de garantie de rémunérations.

Ces agents ne sont pas éligibles au processus d'harmonisation indemnitaire réservé aux personnels informaticiens dans la mesure où ils n'exercent pas de fonctions informatiques ouvrant droit à l'attribution de la prime informatique.

Ils font ainsi partie du périmètre d'harmonisation indemnitaire des personnels administratifs ; leur régime indemnitaire actuel est supérieur à celui du régime dit « standard » de la filière fiscale, lequel est plus favorable que celui de la filière gestion publique. Dans ces conditions, ils ne sont pas bénéficiaires de l'ACF Harmonisation.

- Filière gestion publique

Ces agents bénéficient, soit d'un pécule, soit d'une indemnité différentielle. Désormais, ils exercent des fonctions administratives et, à ce titre, bénéficient de l'ACF Harmonisation du régime standard.

III. Propositions

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, et sans préjudice du maintien de leurs primes informatiques, il est proposé :

- d'attribuer aux personnels informaticiens de la filière gestion publique le montant d'ACF Harmonisation alloué aux personnels administratifs de cette même filière ;
- d'allouer l'ACF fonctionnelle des administratifs de la filière fiscale aux informaticiens de cette même filière.

---oOo---